

DEPARTEMENT DE L'OISE
Arrondissement de Compiègne
COMMUNE DE VILLE
ARRETE DE RESTRICTION DE CIRCULATION

Arrêté N° 8 / 2026

Le Maire,

- Vu le Code des communes, notamment les articles L131-1 à L131-4 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre &, huitième partie, signalisation temporaire, pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté interministériel du 15 juillet 1975 ;

Considérant **que les travaux de purge de voirie réalisés par l'entreprise DEGAUCHY TP, rue de la Bernardie, rue de l'Ormeau et rue du Moulin du Chapitre** nécessitent tant pour le bon déroulement du chantier que pour la sécurité des usagers, des restrictions particulières de circulation ;

ARRETE :

Article 1 - Au droit des chantiers précités, **du jeudi 9 avril 2026 au vendredi 10 avril 2026 et jusqu'à la fin des travaux**, la circulation des véhicules pourra subir les restrictions ci-dessous :

- Travaux avec faible empiètement sur la chaussée

Manœuvre de dépassement entre les véhicules autres que ceux du chantier, interdites par apposition de panneaux de type B3.

- **Travaux avec fort empiètement sur la chaussée**

Circulation par sens alternés suivant les règles de priorité du Code de la Route et par apposition des panneaux ci-après :

- Signalisation d'approche : AK5 - AK3a - B3 - B14
- Signalisation de position : K5a ou K5b - K2 ou K8
- Signalisation de fin de prescription : B31

Circulation par sens alternés dans le cas où une seule voie est laissée libre à la circulation et lorsque les règles de priorité du Code de la Route ne suffisent pas à assurer l'écoulement du trafic en toute sécurité, qui pourra être réglée de la façon suivante :

- Par signaux B15 - C18 - B14 - B31
- Par piquets K10
- Par feux tricolores
- Par panneaux AK5 - AK3a - B3 - K2 ou K8 - AK17 - K5b ou K5a

Le stationnement des véhicules (autres que ceux du chantier) sera interdit au droit des travaux par apposition de panneaux de type BK6.

Article 2 - Des panneaux d'obligation de type B21 a pourront être utilisés afin de guider les usagers, ainsi que tous panneaux de signalisation temporaire. La fin des prescriptions sera indiquée à l'usager par une signalisation appropriée (B31).

Article 3 - La signalisation réglementaire sera fournie et mise en place par l'entreprise titulaire des travaux.

Article 4 - Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

-l'entreprise DEGAUCHY TP

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noyon pour information qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les cadres communaux réservés à cet effet.

Fait à Ville, le **7 avril 2026**
Le maire, Philippe BARBILLON

Publié et notifié le 7 avril 2026

